



POLITIQUE DE CANADA BASKETBALL DE DISCIPLINE ET DES PLAINTES

Définitions

1. Dans cette Politique, les termes suivants ont cette signification :
 - a) “*Plaignant*” – La Partie déposant plainte
 - b) “*Jours*” – Jours incluant les week-ends et les vacances
 - c) “*Dirigeant agissant en tant que Partie Tierce Indépendante (PTI)*” – Un individu nommé par Canada Basketball pour servir en tant que partie tierce indépendante pour recevoir les plaintes.
 - d) “*Maltraitance*” – telle que définie dans le *Code de Conduite et d'Éthique*
 - e) “*Président de Discipline*” – sera un Directeur du Conseil d'Administration, ou un individu nommé pour exercer la fonction de *Président de Discipline* telle que décrite dans cette Politique.
 - f) “*Participants*” – Toutes les catégories de membres individuels définies dans les règlements de Canada Basketball, ainsi que tous les individus employés ou engagés dans des activités avec Canada Basketball y compris mais sans s'y limiter, les athlètes, les coaches, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les managers, les administrateurs, les membres du comité, les Directeurs et Dirigeants de Canada Basketball, les spectateurs, et les parents/responsables légaux des athlètes
 - g) “*Déséquilibre du pouvoir*” – tel que défini dans le *Code de Conduite et d'Éthique*
 - h) “*Défendeur*” – La Partie répondant à la plainte
 - i) “*Responsable de Cas*” – Un individu nommé par Canada Basketball pour administrer les plaintes conformément à cette *Politique de Discipline et de Plaintes*. Le Responsable de Cas n'a pas besoin d'être un membre ou d'être affilié à Canada Basketball

Objectif

2. Canada Basketball est engagée à offrir un environnement dans lequel tous les Membres de Canada Basketball ainsi que ses participants sont traités avec respect et caractérisés par les valeurs de justesse, d'intégrité et de communication ouverte. Être un licencié de Canada Basketball et participer à ses activités apportent des avantages et des privilèges. En même temps, les individus doivent avoir certaines responsabilités et obligations y compris mais sans s'y limiter, le respect des politiques, les règlements et les régulations de Canada Basketball, ainsi que le *Code de Conduite et d'Éthique*. L'absence de conformité peut aboutir à des sanctions conformément à cette Politique.

Principes

3. Les principes suivants donnent une direction aux conclusions dans cette Politique
 - a) Toute forme de maltraitance viole l'intégrité des Participants et compromet les valeurs du sport canadien.
 - b) Les sanctions imposées devront refléter la gravité de la maltraitance et le mal causé à ceux qui en sont affectés ainsi qu'aux valeurs du sport canadien.

Application de cette Politique

4. Cette Politique s'applique à tous les Participants.
5. Cette Politique s'applique aux problèmes qui peuvent survenir pendant les affaires, les activités, les programmes et les événements de Canada Basketball, y compris mais sans s'y limiter, les compétitions, les

entraînements, les essais, les camps d'entraînements, les déplacements liés aux activités de Canada Basketball et toute rencontre.

6. Cette Politique s'applique également à la conduite des Participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Canada Basketball lorsqu'un tel comportement affecte négativement les relations avec Canada Basketball (et son environnement de travail et sportif), nuit à l'image ou à la réputation de Canada Basketball, ou sur acceptation de Canada Basketball. L'applicabilité sera déterminée par Canada Basketball à sa propre discrétion.
7. Cette Politique s'applique aux violations prétendues du *Code de Conduite et d'Éthique* par les Participants qui ne sont plus impliqués dans le basketball dans le cas où la plainte concerne une violation potentielle du *Code de Conduite et d'Éthique* lorsque le Participant était encore impliqué dans le basketball. De plus, cette Politique s'applique lorsqu'il y a une violation du *Code de Conduite et d'Éthique* lorsque les Participants impliqués ont interagi à cause de leur implication mutuelle dans le basketball ou si l'infraction a eu lieu en dehors du cadre sportif, si l'infraction a eu un impact sérieux et néfaste sur le ou les Participant(s).
8. Cette Politique n'empêche pas d'appliquer une sanction disciplinaire immédiate si cela l'exige. De nouvelles sanctions peuvent être appliquées conformément à cette Politique. Toute infraction ou plainte ayant lieu pendant une compétition sera traitée selon les procédures spécifiques à la compétition, si cela s'applique. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires ne seront appliquées que pendant la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement.
9. Un employé de Canada Basketball qui est un Défendeur sera assujéti aux actions disciplinaires appropriées conformément à la *Politique de Lanceur d'Alerte* et à la *Politique de Harcèlement sur le Lieu de Travail* de Canada Basketball sur les ressources humaines ainsi que le Contrat d'Emploi de l'employé, si cela s'applique. Toute violation peut mener à un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension, ou d'autres actions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de contrat.

Représentant Adulte

10. Les plaintes peuvent être formulées par ou contre un Participant mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/responsable légal ou un autre adulte pendant le processus.
11. Toute communication d'un Panel de la procédure de Discipline ou d'un Dirigeant agissant en tant que Partie Tierce Indépendante, selon le cas, doit être adressée directement au représentant du mineur.
12. Un mineur n'est pas obligé de participer à une audience, si elle a lieu.

Rapporter une Plainte

13. Tout Individu a le droit de :
 - a) Contacter la ligne d'assistance du sport canadien pour demander des conseils, du soutien et des ressources sur la façon la plus appropriée dont il faut procéder/intervenir dans les circonstances. Téléphone : 1-888-837-7678 ; Courriel : info@abuse-free-sport.ca ; Site internet : <http://abuse-free-sport.ca/en/>
 - b) Rapporter un incident directement au Dirigeant désigné agissant en tant que Partie Tierce Indépendante : Ilan Yampolsky – canadabasketball@itpsport.ca ou par téléphone au 1-833-913-1304.
14. A la discrétion de Canada Basketball, Canada Basketball peut agir en tant que Plaignant et initier un processus de plainte conformément aux termes de cette Politique. Dans de tels cas, Canada Basketball devra identifier un individu pour représenter Canada Basketball.

Recevoir une Plainte

15. Dès qu'une plainte a été reçue directement par le Dirigeant PTI désigné ou par Canada Basketball (dans ce cas Canada Basketball a l'obligation de transférer une telle plainte au Dirigeant PTI désigné pour qu'il puisse la traiter), le Dirigeant PTI désigné va :
 - a. Recevoir et confirmer avoir reçu la plainte auprès du Plaignant.
 - b. Déterminer si la plainte est dans la juridiction de cette Politique.
 - c. Déterminer si une investigation est nécessaire ; et/ou
 - d. Procéder au Processus de Discipline décrit ci-dessous.
16. Le Dirigeant PTI désigné a la responsabilité globale de faire en sorte que l'équité procédurale est respectée en tout temps dans cette Politique, et de mettre en place cette Politique dans un temps raisonnable.
17. Le Dirigeant PTI désigné peut proposer d'utiliser la *Politique de Résolution des Différends* avec l'objectif de résoudre le conflit. Le cas échéant, et si le différend n'est pas résolu, ou si les parties refusent d'utiliser la *Politique de Résolution des Différends*, le Dirigeant PTI désigné procèdera au Processus Disciplinaire.
18. Si le Dirigeant PTI désigné décide que la plainte est frivole ou en dehors de la juridiction de cette Politique, alors la plainte sera refusée immédiatement. Il n'est pas possible de faire appel de la décision.

Investigation

19. Le Dirigeant PTI désigné peut décider que l'incident supposé peut nécessiter une investigation. Dans de telles circonstances, le Dirigeant PTI désigné peut nommer une partie tierce indépendante et qualifiée pour investiguer la plainte.

Processus Disciplinaire

20. Si le Dirigeant PTI désigné par Canada Basketball a déterminé que la plainte est admissible et qu'elle est dans la juridiction de cette Politique, le Dirigeant PTI désigné notifiera Canada Basketball, et c'est à ce moment-là que Canada Basketball nommera i) un Responsable de Cas, et ii) le Panel de la procédure de Discipline.
21. Le Responsable de Cas nommé supervisera la gestion et l'administration du processus de discipline et aura la responsabilité de :
 - a. Rassembler tous les détails des plaintes et les donner au Panel de la procédure de Discipline
 - b. Coordonner tous les aspects administratifs et fixer un calendrier
 - c. Donner un support administratif et logistique au Panel de la procédure de Discipline lorsque cela est nécessaire
 - d. Donner tout autre soutien ou service qui peut être nécessaire pour assurer un processus juste et dans les temps.
22. Le Panel de la procédure de Discipline nommé consistera en un minimum de trois (3) membres, avec notamment un des membres du Panel de la procédure de Discipline ayant le rôle d'Arbitre/de Président de Panel.
23. En ce qui concerne la nature du problème de discipline et des conséquences potentielles des sanctions qui peuvent en découler, le Panel de la procédure de Discipline décidera du format sous lequel la plainte sera entendue. On ne peut pas faire appel de cette décision. Le format de l'audition peut être :
 - a. Une audition orale en personne

- b. Une audition orale par téléphone ou d'autres moyens de communication
- c. Une audition basée sur la revue de preuves documentées soumises avant l'audition, ou
- d. une combinaison de ces méthodes.

Revue de Documents

24. Lorsque le Panel a déterminé que l'audition aura lieu sous forme de soumission de documents, le Panel dirigera l'audition de manière juste et comme bon lui semble, à condition que :
- a. Toutes les parties disposent d'une opportunité raisonnable de donner des soumissions écrites au Panel, de revoir les soumissions écrites des autres parties, et de donner des arguments et des réfutations à l'écrit ;
 - b. Les principes et le calendrier applicables déterminés par le Panel sont respectés.

Audition à Oral

25. Lorsque le Panel a déterminé que l'audition se déroulera sous forme d'audition à l'oral, l'audition sera gouvernée par les procédures que le Panel de la procédure de Discipline Panel trouve appropriées compte tenu des circonstances, à condition que :

- a. Les Parties soient mises au courant à l'avance par le Dirigeant désigné agissant en tant que Partie Tierce Indépendante du jour, de l'heure, et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou via tout autre moyen de communication
- b. Les copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent être considérées par le Panel de procédure de Discipline devront être remises à toutes les Parties par le Dirigeant désigné agissant en tant que Partie Tierce Indépendante, avant l'audience
- c. Le Panel de Discipline Panel s'abstiendra de communiquer avec les parties sauf en présence, ou en copie, des autres parties
- d. Les Parties peuvent engager un représentant, conseiller ou un avocat à leurs propres frais
- e. Le Panel de la procédure de Discipline peut demander à ce que tout autre Individu soit présent pour témoigner lors de l'audience
- f. Le Panel de la procédure de Discipline peut autoriser en tant que preuve lors de l'audience toute preuve orale ou document ou autre liés à l'objet de la plainte, mais peut aussi exclure de telles preuves si elles sont répétitives et doit considérer chaque preuve de manière appropriée
- g. La décision se fera par vote à la majorité absolue du Panel de la procédure de Discipline, le Président ayant également le droit de voter
- h. L'audition se déroulera en privé
- i. Une fois nommé, le Panel de la procédure de Discipline, a l'autorité de raccourcir ou de rallonger le calendrier lié à tout aspect de l'audition.

26. Si le Défendeur reconnaît les faits de l'incident, le Défendeur peut s'abstenir d'audience. Dans ce cas le Panel de la procédure de Discipline devra déterminer la sanction appropriée. Le Panel de la procédure de Discipline peut toujours organiser une audience afin de déterminer la sanction appropriée.

27. L'audition aura lieu dans tous les cas, même si une Partie décide de ne pas participer à l'audition.

28. Si une décision peut affecter une autre partie à tel point que l'autre partie aurait recours à une plainte ou un appel dans leurs propres droits, cette partie deviendra une Partie de la plainte actuelle et sera liée à la décision.

29. En exerçant son rôle, le Panel de procédure de Discipline peut obtenir un avis indépendant.

Décision

30. Après avoir entendu et/ou revu le problème, le Panel de procédure de Discipline déterminera si une infraction a eu lieu et, si cela est le cas, les sanctions qui doivent être imposées. Dans les quatorze (14) jours suivants la fin de l'audition, la décision écrite du Panel de la procédure de Discipline, avec mention des raisons, sera distribuée à toutes les Parties, le Responsable de Cas et Canada Basketball. Dans des circonstances exceptionnelles, le Panel de procédure de Discipline peut tout d'abord formuler verbalement ou à travers un résumé leur décision juste après la fin de l'audition, la décision écrite devant être publiée avant la fin d'une période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme étant un sujet public sauf si le Panel de la procédure de Discipline en décide autrement.

Sanctions

31. Avant de déterminer les sanctions, le Panel de la procédure de Discipline doit considérer les facteurs pertinents dans la détermination des sanctions appropriées, et qui comprennent :

- a) La nature et la durée de la relation entre le Plaignant et le Défendeur, la détermination d'un éventuel déséquilibre du pouvoir ;
- b) L'historique passé du défendeur et toute tendance de comportement inapproprié ou de maltraitance ;
- c) L'âge des individus impliqués ;
- d) Si le Défendeur pose une menace constante et/ou potentielle sur la sécurité des autres ;
- e) L'admission délibérée de la faute ou des fautes du Défendeur, l'acceptation de la responsabilité du maltraitance et/ou la coopération avec Canada Basketball au cours du processus ;
- f) L'impact réel ou perçu de l'incident par le Plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
- g) Les circonstances particulières au Défendeur sanctionné (par exemple, le manque de connaissances ou de formations appropriées au sujet du *Code de Conduite et d'Éthique* ; une addiction ; un handicap ; une maladie ;
- h) Si, étant donné les faits et les circonstances établis, une participation continue dans la communauté sportive est appropriée ;
- i) Un Défendeur en position de confiance, de contact intime ou de prises de décisions importantes peut se voir infliger des sanctions plus importantes et/ou ;
- j) D'autres circonstances aggravantes ou atténuantes

32. Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire pour justifier la ou les sanction(s) imposées. Un ensemble de facteurs peut justifier plusieurs sanctions ou une sanction plus grave.

33. Le Panel de la procédure de Discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires (une seule ou plusieurs) suivantes :

- a) **Un avertissement écrit ou oral** – une réprimande verbale ou une notification par écrit et un avertissement formel qu'un Participant a enfreint le *Code de Conduite et d'Éthique* et qu'une nouvelle infraction du *Code de Conduite et d'Éthique* de la part du Participant sera pénalisée par une ou des sanctions plus sévères
- b) **Une formation** – L'obligation pour le Participant de suivre un cours ou une formation à propos de la ou des infraction(s) du *Code de Conduite et d'Éthique*
- c) **Probation** – Si le Participant commet une nouvelle infraction au *Code de Conduite et d'Éthique* pendant la période probatoire, alors de nouvelles sanctions disciplinaires seront prises, pouvant notamment inclure une période de suspension ou une inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou obligations pendant une certaine période.
- d) **Suspension** – Suspension, pour une période limitée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation dans n'importe quelle capacité, à un programme, entraînement, activité, événement ou compétition commandités, organisés ou sous les auspices de Canada Basketball. Un Participant suspendu est éligible au retour à la participation mais sa réintégration peut être sujette à certaines restrictions ou subordonnée à la satisfaction des conditions spéciales imposées au Participant et établies au moment de sa suspension.

- e) **Restrictions d'Éligibilité** – Toute restriction ou interdiction de certains types de participation tout en autorisant d'autres types de participation dans d'autres capacités sous conditions strictes
- f) **Inéligibilité Permanente** – Inéligibilité permanente à participer, à n'importe quel sport, n'importe quelle capacité, programme, activité, événement ou compétition commandité, organisé ou sous les auspices de l'Organisation, d'un Membre et/ou de toute organisation sportive sujet au CCUMS
- g) **Autres sanctions possibles** – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris mais sans s'y limiter, la perte d'autres privilèges, une directive de non-contact, une amende ou un paiement pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions si cela s'avère nécessaire

34. Sauf si décidé autrement par le Panel de la procédure de Discipline, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, en dépit d'un appel. Toute personne ne respectant pas une sanction déterminée par le Panel de la procédure de Discipline sera automatiquement suspendu jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
35. Le Panel de la procédure de Discipline peut appliquer les sanctions présumées suivantes qui sont considérées comme étant justes et appropriées pour la maltraitance listée :
- a) Une maltraitance sexuelle impliquant un Plaignant mineur doit être sanctionnée par une éligibilité permanente ;
 - b) Une maltraitance sexuelle, une maltraitance physique avec contact ou une maltraitance liée au processus doit être sanctionnée par une période d'inéligibilité ou par des restrictions d'éligibilité
 - c) Tant que les accusations ou les dispositions du Défendeur en violation du code pénal sont en cours, il doit être sanctionné d'une période de suspension
36. Les enregistrements de toutes les décisions et de toutes les sanctions, le cas échéant, seront gardés par l'organisation en ayant les compétences.

Suspension en Attente d'une Audition

37. Canada Basketball peut déterminer qu'un incident présumé est assez sérieux pour suspendre un Participant avant la fin d'une investigation, d'un processus criminel, d'une audition ou d'une décision du Panel de la procédure de Discipline.

Condamnations Criminelles

38. Une condamnation d'un Participant pour une infraction au *Code Pénal* doit être sanctionnée d'une inéligibilité permanente à la participation liée aux activités de Canada Basketball. Les délits du *Code Pénal* peuvent comprendre, sans s'y limiter :
- a) Les délits de pédopornographie
 - b) Les délits sexuels
 - c) Les délits de violence physique
 - d) Les délits d'agression
 - e) Les délits impliquant le trafic de drogues illégales

Confidentialité

39. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et n'implique que les Parties, le Responsable de cas, le Dirigeant désigné agissant en tant que Partie Tierce Indépendante, le Panel de la procédure de Discipline ainsi que tout autre conseiller indépendant pour le Panel de la procédure de Discipline. Une fois initié et

jusqu'à ce qu'une décision soit prise, aucune des Parties ne devra révéler d'information confidentielle au sujet de la discipline ou de la plainte aux personnes non impliquées dans la procédure.

40. Les membres du Panel ne seront pas impliqués avec l'infraction supposée et ne sera ni biaisé ni en situation de conflit d'intérêt.

Calendrier

41. Si les circonstances de la plainte sont telles qu'adhérer au calendrier décrit dans cette Politique ne permette pas de traiter la plainte dans les temps, le Panel de procédure de Discipline peut autoriser la révision de ce calendrier.

Enregistrement et Envoi des Décisions

42. Les autres individus ou organisations, y compris mais non limité aux, organisations sportives nationales, organisations sportives provinciales, clubs sportifs, etc., peuvent être mis au courant de toute décision prise conformément à cette Politique.

43. Canada Basketball reconnaît qu'une base de données disponible publiquement ou un registre des Défendeurs ayant été sanctionnés ou dont l'éligibilité à participer au sport a été restreinte d'une certaine manière, peuvent être maintenu et être soumis au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport

Revue et Approbation

44. Cette Politique a été revue et approuvée par le Conseil d'Administration de Canada Basketball le 15 février 2021.